

No 1092.

Le 25 juillet 1834

Donation d'effets mobiliers par
Dame Marie Josephte Lanthier, veuve
de Alexis Lanthier à Marie Josephte
Lanthier ~~Lanthier~~ sa fille, et de Philibert
Cyp son époux, ses fils et gendre.
Lépreux. l.

Jo Su Co

Le dit ~~notaire~~ notaires publics pour la Pro-
vince du Bas Canada, résidant dans le
Comté de Lac du Sud, dans le
District de Montréal. S'exprime, —
En présence de Dame Marie Joseph Lanthier,
femme de ~~Monsieur~~ Monsieur Lanthier, résidente en la
Cité St-Marc en la paroisse St-Jehannes,
auquel ~~notaire~~ notaire dans ce Comté,
Laquelle voulant donner des marques
irréfragables de son amitié à Dame Marie Joseph Lanthier
sa fille, ainsi qu'à Monsieur Philibert ~~son~~
son époux, son gendre, à ce présent
L'aidé par ces présents faite donation
belle, est et jure, avec toute
garantie, et qui est acceptée avec recon-
naissance par le St-Philibert ~~son~~
son époux et au nom de la dite épouse
qu'en son propre et privé nom
Savoir. La somme de trois mille
soixante quinze livres huit sous, la
valeur de vingt Coffers, suivant l'acte
de partage dressé par les notaires Supé-
rieurs le vingt six juillet dernier
portant nombre 1707 — Item, une
poêle à frire, un pailan, un Canard,
deux fers à platques, un chaudron,
une machine, un seau feré, un ~~de~~
plut, une petite table, un Baril,
huit chaises, une huche, une table,
un buffet, un miroir, un Saloir,
un ~~de~~ un poêle double et son tuyau,
deux Cuillères d'étain, deux fourchettes de fer,
quatre palettes de taile du pays,
une Calèche et une vache,
un lit de plume, le travesin, les
oreillers

2
oreillers, Maps, Couvertes, Coute pain
Cauchette et puidaffe — Quels ar-
ticles les enus, vers la Dame dona-
trice, pour et au nom de ~~et~~
3 Dame ~~Dame~~ Donataire, en garde la
jouissance pour sa vie durant.

~~Donataire~~ ainsi que le tout se passera
et Comporte, sans autre reserve que
celles sus-spiciées

pour par les Donataires jurez, us
faire et disposer du tout, comme
de chose leur appartenant en toute
propriété à compter de ce jour
à l'effet de quoi la Dame Donatrice
se desist en tous fautes de tous
les droits de propriété qu'elle a sur
les effets mobiliers et Somme de
deniers ci donnés, voulant que les
Donataires en soient saisi et mis
en possession par et ainsi qu'il
appartiendra, constituant à cet
effet son procureur le porteur
des présentes lui donnant tout
pouvoir — Mettant et Subrogeant
les Donataires en tous les droits,
nomms, raisons, actions, et autorisant
les Donataires à faire toutes pour-
suites, Contraintes et diligences
nécessaires contre tous débiteurs — pour
parvenir au paiement d'icelle
Somme de trois mille six-
ante quinze livres huit sous six
deniers

Cette donation ainsi
faite

faite à la charge par les Donataires
 de tenir minots de blé
 ph e
 B.S. pour la dite Marie Joseph Lanthier
 sans Epouse — epouse de tous dé-
 pens, dommages et intérêts, et
 sans l'hypothèque de tous ses biens
 présents et futurs sans exception
 ni réserve — de Bailles et
 payés annuellement à la Dame
 Donatrice, aux termes ci-après con-
 venus. Savoir. ~~vingt~~ minots de blé
 livrable à froment, seigle, orge et maïs, et
 Ca taupant — en farine et vendus dans le
 ph ~~deux~~ Grèves de la Dame Donatrice — et
 la Côte St. Hyacinthe et nos villages,
 tant que Marie-Anne et Elmir, vste-
 ront avec elle, et au moment
 qu'elle se sera mariée ou par son
 mariage — Les Donataires ne paieront
 que lors que quinze minots de blé
 au lieu des dix-huit! — Le dit blé
 livrable, comme suit, six minots à
 la taupant prochain, six mi-
 nots de premieres javvies prochain
 et six minots en mars aussi
 prochain — un minot et
 demi de pain cuisant, un cachon
 Gros ne faisant pas moins de deux
 cinquante livres, la tête, les pattes et
 les panes — livrable le quinze d'embre

B.S. sans
 la dite d'abord
 ph e

B.S.
 livrable à
 Ca taupant
 ph

B.S.

B.S.

B.S.

B.S.

B.S.

cinquante livres de bon bœuf gras, le quinze
 décembre, un minot de sel le tirable
 le quinze décembre vingt livres
 de bon sucre en pains tirable
 dans le cours de mai
 une livre de paine tirable le quinze
 décembre, une livre et demie de thé
 verd, tirable le quinze décembre
 six livres de chandelles tirables le
 quinze décembre — huit livres de
 Savon sec, tirables en jalousie,
 six livres de tabac en poudre — li-
 vrables, Savoir, trois livres à

HHH

savoir quinze
 cordes, menues, grises, et quatre livres
 erables, et héris
 quinze cordes
 de bois mou. de bois

La Toussaint, trois livres de
 papier, et quatre livres
 le quinze juin — cinq cordes
 de bois mou. de bois

PHC
 HHH

unides à la poste de la Dame
 Donatrice, savoir. La moitié six
 cordes, coupées en bois de paille —
 les autres six cordes fendues en échet
 un demi minot d'oignons tirables
 à la Toussaint — cinq

romans de chaux blanches, tirables à
 la Toussaint — une vache laitière

fournie par la Dame Donatrice
 la quelle sera paillée et hivernée
 par les donataires à leurs frais et
 dépens, et sera placée en cas de mort
 de la vache — la dite vache tirable

le premier de mai et reprise le
 premier de novembre — pour l'hiver.

premier de novembre

un cheval à son usage attelé ses voitures
 convenables pour aller en bon
 lui semblera, le tout des qu'ils, labours
 et de toutes exceptes — trois Gallons de
 et bon veau, saumon, une pelle la
 vingt quatre de denrées — un gallon
 qui sera fournie pour les deux jours — un docteur
 faire — en maladie jusqu'à concurrence de
 cinq piastres par année et pour plus
 mais nous tenir des dits cinq piastres
 s'il n'y a pas de nécessité d'aller qu'on
 le dit docteur, mais si la maladie
 se trouve à ce que le docteur exige
 soit au de là des cinq piastres — la

80

Dame Donatrice sera tenu de payer
 la différence — quarante huit
 livres, la livre de vingt coppers, payable
 à la dame Donatrice au ordre, pour
 entretient, payable le vingt de jannaire
 item, une fille à son usage — mariée
 par la Donatrice et payé par les dona
 taires — item, cinq minots d'avoine
 tirables à moit — vingt cinq bottles de
 faire tirables aussi à moit — deux
 livres de farine tirables aussi à moit — deux
 livres de sucre — quand ce sera requis.
 Item, faire inhumer la dame Donatrice
 dans le premier après son décès, dans le cimetière de
 St. Eustache, aussi près de
 son corps de son Alexis Lavin son Epoux
 que possible, avec un service le corps
 et ainsi continuer dit dit possible, au le jour
 de l'année le plus prochain, si dit service de
 pareille

Cont

149
qui n'est de
pas la somme
de quarante-
huit livres
ancien cours
p. h. c.

du cout de soixante livres au lieu de
de cette province et pas plus
et un autre service au p. h. c. L'année
de son décès expiré. Il quitte fait
dit dans le plus court délai après
son décès, vingt cinq mille livres
de réquiem pour le repos de
son âme — et faire bâtir une
maison pour la dame Donatrice
sur la terre au nom de la dame Donatrice
la Donatrice, sur la Côte St. Myg-
-cinthe en la paroi de St. Scholas-
-tique, la dite maison de vingt fais.
Dit sur — plan de haut et bas

parade terre
jusqu'à par
fait et entier
sainement
terme p. h. c.
sans intérêt
p. h. c.

trois chappis, une porte et carter,
cartes — couvertes
en planches de bois de
une cheminée de pierre à
marches de chaux — entête
La dite maison, savoir

— toutes les joints et la blanche
de donataires seront en core tenus
d'aller dans leurs terres
ces amis et parents qui viendront
voir la Dame Donatrice et ce à
Chaque fois — aura aussi le
Droit la Dame Donatrice de prendre
son espace suffisante pour sa
cour au tour de la maison à être
sans plus — et de faire cordes
par bois, et de mettre les bottes
de bois qui la visiteront
aura aussi le droit de puiser de
l'eau au puits et de cour au fers

Donataires — et ainsi continuer de
 bailler et payer la dite rente, et remplir
 les autres obligations par les donataires,
 avec qu'insinuations aux présentes — tous les
 ans de la vie durant de La Dame
 Donatrice — après le décès de laquelle
 la dite rente sera totalement éteinte,
 convertie et consolidée au Capital
 des Donataires, — Lesquels en demeure
 sont quittes et déchargés —

pour être toutes les Charges, Clauses
 et Conditions ci-dessus remplies
 et exécutées par les donataires
 et leurs héritiers, et pour faire insinuer les présentes
 tant par devant les Juges de la Cour
 d'icelles — pour l'exécution des présentes
 les parties ont été leur domicile en
 leurs demeures respectives — Dans
 cette fait et passé en la paraisse et
 canton de notre étude, L'an mil
 huit cent trente quatre le vingt cinq
 jour du mois de juillet après midi
 La Dame Donatrice a déclaré ne
 savoir signer de ce enquis et
 le dit donataire tant pour lui
 — ~~qu'au nom qu'il agit~~
 — ~~signé avec nous notaires après~~
 fait — Le 5^e

si besoin est,

Le Sr Donataire tant pour lui-même qu'en son nom qu'il agit, a signé avec nous notaires après lecture faite vingt sept mots rases nuls — neuf renvois hors approchés sept mots a l'inec.

Philibert Gyn

Stephen Mackay

J. S. Bloutherie

P. M. B.

Preneur le sixieme jour du mois de fevrier de l'année mil huit cent trente cinq après midi — Pardevant les notaires soussignés et comparus le Sr Philibert Gyn Donataire nommé en tete de donation ci-haut lequel a reconnu et confessé avoir eu et receu du Sr Jean-Marie Bricault dit Lamotte, tuteur dement dit en justice a Louis-Ursin de marie Anne Lorrain mineurs ais du legitime en mariage de son collais Lorrain, habiles a se dire et porter héritiers de leur père defunt, la somme de quinze cents sixante huit livres, la somme de dix sept cents sur la somme des trois mil six cents quinze livres dit cours — qui n'avoit droit de percussis sur les dits ais en demiers réalisés — ainsi qu'il est exprimé et dit acte ci-haut — En quelle en conséquence le Sr Jean-Marie Bricault son dit tuteur — dont de cinquante G.

Dans acte fait et passé en la paroise St-Eustache en date du jour de ce jour en sus dits — le Sr Comparus ont signé avec nous notaires après lecture faite — un mot rases sont nuls.

J. S. Bloutherie

Philibert Gyn

Stephen Mackay

P. M. B.

Advenant le dixseptieme jour du mois de Mars de
l'année mil huit cent trente six, apres midi, Pardevant
les notaires, Sausignis, est comparu le sr. Philibert Cyr
donataire, nommé en l'acte de donation ci-haut,
lequel a reconnu et confessé, par ces présentes avoir
eu et ce en du sr. Jean-Marie Boicault dit
Lamarche, Tutour dument élu en justice à Louis
Eluire et Marie-Anne Laurin, mineurs, nés du
légitime mariage de feu Etienne Laurin, avec
D^{me} Marie-Joseph Luthiers, habiles à se dire et
porter héritiers de leur père défunt, la somme
de cent quatre vingt deux lires seize sols, ancien
Cours, qui lui a été compté à l'instant, sur un
des rotaires Sausignis, et ce en déduction de la
somme de quinze cents sept lires, dit Cours, qui
lui estoit due sur les trois mille soixante quinze
lires dit Cours, qui il aurait droit de percevoir en
divers ralaisés, ainsi qu'il exprime et dit acte de
donation ci-haut, en conséquence de sr. Compa-
rante le dit Jean-Marie Boicault, es dite
qualité, de la dite somme de cent quatre vingt
deux lires seize sols, dont, sr. quittant, sr.
dont acte: fait et passé en la paroisse d'entre
che en notre étude, le jour et an sus dits.
Le sr. Comparant a signé avec nous notaires
après lecture faite.

Philibert Cyr

Stephane Machay

Les Co. G. Dubouche
D^{re}